

**DECISION N°2022-L0177/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement GER SA/SEG-NA-BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021/MID/SG/DMP/SMT-PI pour la pré-qualification d'entreprises pour les travaux de réhabilitation des tronçons : lot 4 : RN 03, phase 1, Ziniaré-Kaya (71,6 km), lot 05 : RN 08, phase 1, Bobo-Orodara (76 km).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2022 du Groupement GER SA/SEG-NA-BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adolph VARINTUEN et Saidou OUEDRAOGO, représentant du Groupement GER SA/SEG-NA-BTP Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tidiane SAVADOGO, G. Robert OUANDE et Dieudonné LINGANI, représentant le MID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Noel ZOUNDI, représentant SOGEA SATOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021/MID/SG/DMP/SMT-PI pour la pré-qualification d'entreprises pour les travaux de réhabilitation des tronçons : lot 4 : RN 03, phase 1, Ziniaré-Kaya (71,6 km), lot 05 : RN 08, phase 1, Bobo-Orodara (76 km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3338 du mardi 19 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 avril 2022; que le Groupement GER SA/SEG-NA-BTP Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 avril 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021/MID/SG/DMP/SMT-PI pour la pré-qualification d'entreprises pour les travaux de réhabilitation des tronçons : lot 4 : RN 03, phase 1, Ziniaré-Kaya (71,6 km), lot 05 : RN 08, phase 1, Bobo-Orodara (76 km);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement GER SA/SEG-NA-BTP Sarl non conforme au motif que le chiffre d'affaires de SEG-NA BTP est inférieur à 40% du chiffre d'affaires total ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que la répartition de chiffre d'affaires entre membres de groupement est contraire au dossier type travaux (point 2.2 à la page 40 des données particulières) ; que de même, les décisions n°2021-L0652/ARCOP/ORD du 09/11/2021 et n°2021-L0672 du 17/11/2021 vont dans ce sens ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que les données particulières du dossier d'appel d'offres ont requis un chiffre d'affaires réparti entre les membres du groupement, le cas échéant ;

considérant que le requérant affirme qu'en prétendant qu'un de ses membres, en l'occurrence SEG-NA-BTP ne remplit pas la condition de de 40% minimum du chiffre d'affaires moyen, la CAM a violé les exigences du dossier standard en matière de chiffre d'affaires moyen ;

considérant que la CAM a noté que le projet est assez complexe si bien qu'il faut s'assurer que chaque membre remplit les exigences du DAO en matière de chiffre d'affaires moyen en cas de groupement d'entreprises ; qu'il faut éviter que des entreprises en groupement ne viennent sur des projets d'une telle complexité sans un minimum de capacité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'un apport d'au moins 40% par membre au chiffre d'affaires moyen du groupement est contraire aux exigences du point 2 de l'Annexe A des Données Particulières du dossier standard d'appel d'offres travaux ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre du groupement sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement GER SA/SEG-NA-BTP Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement GER SA/SEG-NA-BTP Sarl est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021/MID/SG/DMP/SMT-PI pour la pré-qualification d'entreprises pour les travaux de réhabilitation des tronçons : lot 4 : RN 03, phase 1, Ziniaré-Kaya (71,6 km), lot 05 : RN 08, phase 1, Bobo-Orodara (76 km) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé